

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet du parc éolien du Moulin Neuf sur la commune de Malansac (56)

n°MRAe 2017-004774

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 octobre 2017, le préfet du Morbihan a transmis pour avis au préfet de région, alors autorité environnementale compétente (Ae), le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet du parc éolien du Moulin Neuf, sur le territoire communal de Malansac, porté par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Moulin Neuf. Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 24 octobre 2017.

La MRAe s'est réunie le 08 mars 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

<u>Étaient présents et ont délibéré</u> : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon

<u>Par visioconférence de Nantes</u>: Philippe Bellec (membre suppléant)

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise Gadbin

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Moulin Neuf, filiale de la société ENERCON, consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, sur terres agricoles, en limite Sud-Est du territoire communal de Malansac (Morbihan).

L'implantation s'inscrit en partie dans l'aire d'étude rapprochée d'éléments de patrimoine concentrés et renommés, notamment par la proximité de Rochefort-en-Terre dont le centre-bourg et le château se situe à environ 3 km du parc. De nombreux hameaux sont inscrits dans cette aire. Le site du projet s'inscrit dans un contexte bocager et forestier constituant une trame verte et bleue développée susceptible de favoriser une biodiversité exposée aux effets du projet. Il est également proche d'infrastructures de transport (route, voie ferrée). L'Ae a ainsi retenu les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances edu risque et celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

L'étude d'impact permet une lecture plutôt aisée du projet et de la démarche environnementale suivie. Cependant, le dossier ne comporte pas d'évaluation du raccordement du projet au postesource, composante du projet et présente une ambiguïté sur le plan d'une mesure compensatoire paysagère dans la mesure où celle-ci paraît correspondre à la compensation d'un projet tiers.

L'Ae recommande de fournir les éléments concernant les impacts éventuels du raccordement du parc au poste source, de clarifier la logique de la compensation proposée en faveur de l'étang du Moulin Neuf qui apparaît, déjà constituer la mesure de compensation d'un autre projet.

La qualité du dossier et de ses composantes limite la démonstration d'un effet acceptable du projet sur le site majeur précité.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en utilisant des supports (images et films) susceptibles de restituer au mieux la vision future du projet depuis le site patrimonial de Rochefort-en-Terre.

La qualité de l'analyse menée sur les chiroptères (météorologie en partie défavorable lors des inventaires au moment des transits, proximité de gîtes et importance de la trame verte mise en relation...) est susceptible de fausser l'estimation des niveaux d'abondances de ces espèces, déterminant ainsi une sous-évaluation du risque de mortalité et appelant un ajustement des mesures à la mise en service du parc.

L'Ae recommande de prévoir un suivi de mortalité additionnel des chauves-souris (chiroptères) en été, afin de consolider l'efficacité de la mesure de bridage prévue des éoliennes et d'associer à la séquence, placée en première année d'exploitation, une meilleure périodicité dans le temps d'activité des chiroptères.

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à améliorer la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement. Elles concernent notamment l'ajout des avis du conseil départemental du Morbihan et de la SNCF¹ sur le risque représenté par le parc envisagé sur les infrastructures routières et ferroviaires à proximité immédiate des éoliennes, ainsi que les moyens d'un suivi et de mesures de corrections sur le plan des nuisances possibles du projet.

Cf: paragraphe « Sécurité » page 10

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

■ Présentation du projet

Le projet éolien, porté par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Moulin Neuf (SEPE), qui a pour développeur la SARL ENERCON IPP France, consiste en l'installation d'un parc de 3 machines en limite Sud-Est du territoire communal de Malansac, à proximité des communes de Rochefort-en-Terre, de Limerzel, Pluherlin et Questembert.

Les hauteurs maximales (en bout de pales) des machines atteindront près de 125 m. Elles contribueront à la production d'un dispositif d'une puissance maximale de 6,9 MW, puissance susceptible de couvrir les besoins en électricité équivalent à près de 7 000 personnes, chauffage inclus.

Le projet, implanté en milieu agricole à proximité immédiate de haies et forêts, suppose la destruction de plus de 250 de mètres de haies, la création de voiries nouvelles représentant une superficie limitée à 1 280 m² grâce à un usage optimal du réseau viaire local qui sera renforcé pour les besoins du projet (travaux représentant 4 534 m²).

Le raccordement du parc au poste-source de Questembert est considéré comme possible mais il n'est pas évalué au sens environnemental.

l'Ae recommande, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1, de compléter l'étude d'impact par la prise en compte du raccordement du parc au poste-source, composante du projet éolien.

■ Procédures et documents de cadrage

Le projet, qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en fin d'examen préalable, phase d'instruction du projet préalable à l'enquête publique.

Pour mémoire, le dossier a été déposé le 28 décembre 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une demande de compléments sur le fond le 15 février 2017 avec l'attribution d'un délai de 7 mois pour procéder à des compléments. Le pétitionnaire a déposé la version finale du dossier le 24 octobre 2017. L'avis de l'Ae porte sur cette seconde version.

Le projet est compatible et peut être autorisé au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Malansac et n'appelle donc pas de procédure particulière sur ce point.

■ Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le parc éolien envisagé s'insère dans l'unité paysagère du plateau bocager de Questembert, non loin du paysage du Sillon du Loch et de l'Arz, sous-ensembles des Landes de Lanvaux qui constitue un paysage d'intérêt régional. La dimension patrimoniale du paysage est renforcée par la proximité du site des Grées de Lanvaux, et la concentration des éléments de patrimoine ancien sur la cité de caractère de Rochefort-en-Terre. Cette commune et celle de Malansac sont dotées de zonages de protection de leur patrimoine (ZPPAUP).

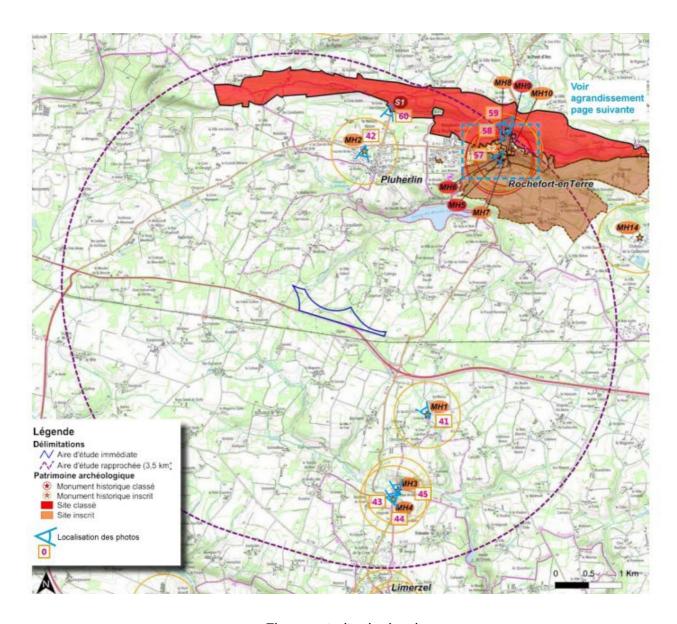


Figure extraite du dossier

L'aire d'implantation correspond à une zone de bocage, forêts, prairies et cultures, comprenant des bâtiments agricoles.

De nombreux hameaux sont situés dans l'aire rapprochée du projet. Ils sont parfois proches de diverses infrastructures en partie exposées aux effets du projet (axes routiers et ferroviaires, ligne électrique, déchetterie).

Les espaces protégés au titre de leur biodiversité abritent des espèces patrimoniales pouvant rejoindre le site par leur capacité de déplacement, en utilisant une trame verte et bleue dense (site Natura 2000 de l'Arz, gîtes de chauves-souris de Limerzel...).

Ces éléments de contexte amènent l'Ae à identifier les enjeux principaux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et des risques et, enfin, de la protection des milieux et des espèces volantes.

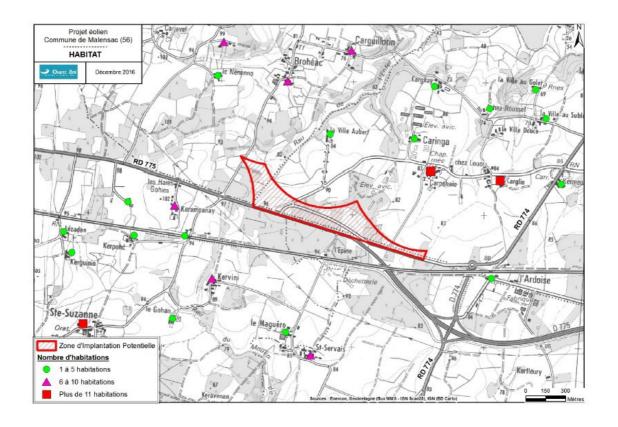
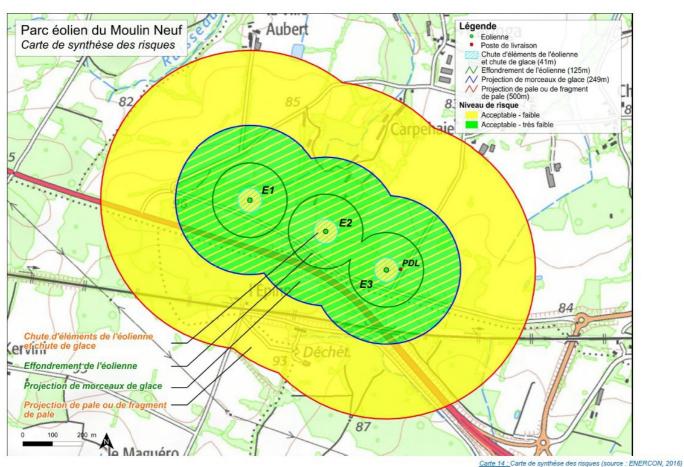


Figure extraite du dossier

Carte 50 : Habitat riverain

Etude de dangers



Parc éolien du Moulin Neuf – Territoire de Malansac (56) Dossier de Demande d'Autorisation Unique

p. 6

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

De manière générale, le style rédactionnel est fluide et facilite la lecture des études.

Dans le détail de la forme, les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont identifiés et qualifiés. Quelques points d'attention peuvent être signalés comme la présence de termes impropres (expression semblant indiquer que les chênaies-hêtraies « acidiphiles » sont nécessairement des milieux humides) ou d'un choix sémantique non conventionnel (mesures « préventives » et « compensatoires » à la place des termes évitement et compensation) ou encore la qualité des illustrations susceptible d'affecter leur compréhension ou la démonstration d'un impact négligeable (ce dernier point est repris au titre du paysage).

Le résumé non technique reproduit les particularités de l'étude d'impact sur le fond.

L'Ae recommande de veiller à ce que les modifications ou compléments ultérieurement apportés à l'étude d'impact soient pris en compte par le résumé non technique.

L'évaluation environnementale présente, en tant que mesure de compensation paysagère, un engagement financier du pétitionnaire dans l'aménagement de l'étang du Moulin Neuf. Le dossier semble indiquer que les mesures de plantations correspondantes accompagnent ou compensent le développement de la capacité d'hébergement touristique de ce lieu et les défrichements qu'il requiert. La mesure proposée au titre du projet éolien ne peut donc valoir mesure de compensation au parc éolien puisqu'elle revient à s'approprier une compensation déjà définie pour un autre projet.

L'Ae recommande de veiller à ce que la lecture de la démarche de l'évaluation environnementale ne soit pas faussée par la proposition d'une mesure de compensation définie pour un projet tiers et d'expliciter la démarche suivie sur ce point.

■ Qualité de l'analyse

Les alternatives au projet correspondent à des variations réduites sur le plan de la localisation des machines du fait des contraintes locales (habitations et infrastructures ou servitudes diverses). Elles se traduisent par des alternatives portant sur le nombre d'éoliennes et leurs hauteurs et prennent en compte dès cette étape la visibilité du projet pour le centre-bourg de Rochefort-en-Terre.

Sur le plan méthodologique, le nombre de journées d'inventaires dédiées aux chauves-souris dans des conditions favorables pour les chiroptères est tout juste suffisant, puisque les conditions défavorables pour 3 journées (sur 12) sont susceptibles d'avoir entraîné une sous-estimation de l'importance des migrations de transits entre gîtes (printemps et automne). De plus les points d'écoute passive apparaissent comme non nécessairement propices à une forte fréquentation (espaces cultivés ou anthropisés : points 2,4,4',5 en particulier).

Ces 2 aspects sont susceptibles d'affecter l'appréciation de la biodiversité spécifique et celle de l'abondance des espèces. L'Ae relève la précision apportée dans la version finale de l'étude d'impact, celle de la vitesse de détection du nombre des espèces de chiroptères au fur et à mesure des journées de relevés qui permet effectivement de s'assurer que la richesse en espèces a pu être correctement expertisée mais estime que les conditions d'inventaires ont pu réduire l'estimation des niveaux d'activité. Ce point appellera, au vu des mesures de réduction adoptées (bridage immédiat et permanent des éoliennes), une adaptation des mesures de suivi (partie 3 du présent avis) afin de lever toute incertitude sur la qualité des inventaires menés.

L'état initial a soigné certains aspects de l'environnement humain par le recensement et la cartographie des chemins de randonnée, données pertinentes pour ce secteur naturel fréquenté. Un inventaire détaillé des sites d'hébergements à vocation touristique est aussi présenté. De même les habitations potentiellement exposées aux effets du projet sont identifiées et cartographiées de manière complète, avec la mention des effectifs de populations concernées.

Toutefois cette étape première de l'évaluation présente guelques défauts :

- L'état initial ou contexte du projet est susceptible d'évoluer, notamment du fait de la proximité d'un massif forestier. Or la gestion sylvicole, en mesure de faire évoluer la valeur d'habitat de la forêt pour la faune sensible au projet n'est pas considérée par l'étude ;
- Le dossier comprend une présentation des corridors écologiques à l'échelle régionale et celle d'une « approche » de la trame verte locale, étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Questembert communauté, pertinente pour la localisation du projet, mais ces éléments restent peu utilisés pour l'appréciation du fonctionnement du milieu naturel local, malgré la mise en évidence de connexions abondantes environnant le projet. La fonction de territoire de chasse de la trame verte pour les chiroptères n'est pas véritablement définie à une échelle plus réduite, ce qui amène à s'interroger sur la qualité de l'évaluation des effets du projet.

L'Ae recommande de renseigner l'évolution possible du contexte forestier et les fonctionnalités de la trame verte et bleue locale pour conforter la démarche de l'évaluation du projet pour la faune sensible et en particulier la qualité de l'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

L'étude fournie n'évalue pas, au sein d'un chapitre dédié, le projet au regard d'autres schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner sur différents aspects (paysage, gestion de l'eau, raccordement électrique au réseau des énergies renouvelables...).

Toutefois l'évaluation a considéré, au titre des impacts prévisibles sur le milieu physique et en particulier de l'eau, que les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine sont respectées par l'évitement des milieux humides, dont la caractérisation a permis de compléter l'inventaire communal disponible. L'expertise des effets du parc sur le paysage et le patrimoine a aussi pris en compte l'existence des 2 zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager précitées, cette dimension se traduisant notamment par une proportion suffisante du nombre de simulations photographiques, ci-après commenté.

III – Prise en compte de l'environnement

■ Préservation du paysage et du patrimoine ancien

Le projet s'inscrit dans un environnement paysager et patrimonial de premier ordre à l'échelle régionale et reconnu à l'échelle nationale, correctement retranscrit par l'étude.

Le dossier présente aussi une enquête menée sur le public fréquentant le patrimoine de Rochefort-en-Terre, avec l'appui de simulations photographiques du projet, qui n'a pas permis de détecter l'appréciation d'un effet négatif notable pour les personnes interrogées.

L'implantation envisagée suit un arc faiblement incurvé qui respecte les lignes du relief et notamment celles des Landes de Lanvaux. La variante retenue correspond à un choix de hauteur de mât intermédiaire, parmi les variantes proposées, en mesure de réduire l'impact visuel du projet.

La présentation des enjeux et des effets du projet selon sa distance aux éléments de contexte à prendre en compte, fait état :

- de leur absence dans l'aire immédiate de l'implantation ;
- d'une perception notable pour le hameau de Carpehaie, le plus proche du parc, et la chapelle de Saint-René, appréciation replacée dans un contexte paysager quelque peu dégradé (aires bitumées importantes, poteaux divers), plus faible pour les autres hameaux qui profitent d'expositions ou d'accompagnement végétaux protecteurs :
- d'une visibilité réduite depuis le château de Talhouët (commune de Pluherlin), qui est analogue pour la cité historique de Rochefort-en-Terre, avec un centre-bourg peu ouvert sur l'extérieur, une perception filtrée depuis l'allée du château ou tronquée depuis ses remparts, cette dernière présentant une co-visibilité partielle avec l'église Notre-Dame de la Tronchaye et enfin une perception modérée par l'effet d'un premier plan arboré pour l'église Saint-Roch.

L'impact du projet sur le site de Rochefort-en-Terre est présenté au final comme modéré. L'argumentaire recourt aussi aux coupes topographiques pour la simulation paysagère du projet sur la cité historique. L'effet du parc sur le site du Moulin Neuf, site d'intérêt intercommunal, attractif, est apprécié selon la même méthode et s'avère notable, avec la perception entière de 2 des 3 rotors depuis un espace propice à la contemplation ;

 de perceptions réduites ou tronquées depuis le site des Grées de Lanvaux et de possibilités de vues limitées depuis la vallée de l'Arz.

La démarche menée prend aussi en compte les parcs éoliens existants, dont l'inter-distance avec le projet est de l'ordre de 10 km, et conclut à une absence d'effets de cumuls notables.

L'Ae constate que les possibilités de vision du projet depuis la cité de Rochefort-en-Terre sont effectivement limitées mais relève que l'appréciation des effets du parc sur le site classé peut cependant être biaisée par le choix d'un support « papier » pour cette démonstration, option qui tend à les minimiser et qui peut être qualifiée d'insuffisante eu égard à la sensibilité du contexte patrimonial.

L'Ae recommande de consolider la démonstration d'un effet acceptable du parc pour le site de Rochefort-en-Terre, par le recours à des simulations plus explicites (documents images, ou vidéo simulant le mouvement des éoliennes).

En outre, l'évaluation de l'effet paysager du projet pour les résidents permanents les plus proches traite insuffisamment des effets de cumuls possibles avec un contexte local riche en infrastructures (route, voie ferrée, lignes électriques, déchetterie...).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation paysagère du projet pour les habitants exposés à des effets de cumuls négatifs du projet avec les infrastructures locales existantes, en prenant en compte l'évolution de leur cadre environnemental (simulations recouvrant les circuits empruntés au quotidien)

Nuisances

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

L'étude comporte un développement relatif aux ombres portées sur le voisinage qui prend en compte les données d'ensoleillement moyennes et met en évidence l'absence d'effet notable sur ce plan. La proximité du hameau de Carpehaie et les hypothèses de « climat moyen » utilisées peuvent cependant se traduire par une sensibilité et un impact notable pour ce phénomène.

L'Ae recommande de confirmer la possibilité de faire connaître une situation de gêne visuelle à la société d'exploitation et d'ajuster le cas échéant le fonctionnement du parc dans un délai optimal.

Sur le plan sonore, le respect des émergences réglementaires nécessite la mise en place d'un plan de bridage nocturne des machines afin de protéger le hameau le plus proche du projet mentionné ci-dessus : cette mesure consiste en une modification de l'inclinaison des pales.

Le porteur de projet s'est engagé à ce que ce plan de régulation soit corrigé en cas de constat de dépassements sonores en situation de fonctionnement du parc mais précise qu'il prendra en compte les seules exigences réglementaires. Or les émergences résiduelles pourront rester fortes en situation nocturne pour le hameau de Carpehaie (valeurs de 5 à 6,3 dB(A)).

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi acoustique permanent pour le hameau le plus exposé aux effets sonores du projet et la possibilité de prendre en compte des doléances éventuelles afin d'adapter en continu les mesures de bridages.

■ Sécurité

Cet enjeu est déterminé par la proximité d'axes de déplacements à fort trafic (route départementale Segré-Vannes et voie ferrée à grande vitesse). L'étude conclut à un niveau de risque « acceptable ». L'Ae constate qu'il n'est pas produit d'avis émanant des structures responsables des voies de transport exposées aux différents aléas possibles (projections d'éléments, de glace, proximité de l'aléa « effondrement » pour la route).

L'Ae recommande de compléter le dossier par les avis du conseil départemental du Morbihan et de la SNCF quant à des risques éventuels déterminés par la proximité du projet éolien.

Le projet fait mention d'un enfouissement localisé d'une ligne électrique situé entre l'éolienne Est et la route départementale sans précision sur le linéaire concerné ni certitude d'un phasage temporel adéquation.

L'Ae recommande de préciser les modalités de l'enfouissement de la ligne électrique avoisinant l'éolienne E3 et l'anticipation de cette mesure vis-à-vis de la construction pour consolider l'appréciation des risques induits par le projet.

■ Préservation des espèces

L'appréciation de l'impact du projet sur l'avifaune a fait l'objet d'une expertise suffisante, mettant en évidence une diversité spécifique faible (48 espèces) et la faiblesse des effectifs en migration, phénomène correspondant à une hauteur de vol plus proche des pales. L'étude aboutit valablement à la conclusion de la suffisance d'un auto-contrôle pour le suivi des mortalités.

Comme indiqué plus haut l'appréciation des fonctionnalités des milieux apparaît comme insuffisante pour les chauves-souris alors que des transits entre gîtes sont très probables² et que ces déplacements s'effectuent dans le volume balayé par les pales (cf. références bibliographiques rappelées par l'étude et faisant état de collisions abondantes pour ces périodes).

L'implantation du projet dans l'aire d'influence d'un massif forestier (lisières à moins de 50 mètres, sur plusieurs orientations vis-à-vis des machines), aspect omis par l'étude, vient renforcer le risque d'une sous-estimation des abondances, au vu de l'absence d'écoute en hauteur. L'étude a de plus identifié une richesse en arbres à cavités sans considérer cette donnée comme facteur de sensibilité du contexte local.

L'évaluation des niveaux d'impacts, pour les chiroptères est ainsi probablement sous-estimée sous cet angle alors que la sous-évaluation possible des abondances est aussi probable.

Cette situation appelle un complément à l'appréciation des abondances des populations de chauves-souris et un renforcement des mesures de suivi³ afin de permettre la vérification de la suffisance des mesures de réduction.

L'Ae recommande, au vu d'une sous-évaluation probable du risque de mortalité pour les chauves-souris (chiroptères), de prévoir une période de relevé de mortalité additionnelle en été afin que le suivi de mortalité soit en phase avec le bridage et permette d'évaluer l'efficacité de cette mesure, ainsi que d'associer un suivi d'activité des chiroptères à la séguence placée en première année d'exploitation.

■ Enjeux croisés sécurité-protection des milieux, des espèces et des biens

Les éoliennes peuvent être sujettes à un incendie suite à un dysfonctionnement. Cet aspect n'est pas rapproché du contexte forestier morbihannais sensible et ici représenté par un massif suffisamment important pour générer un fort rayonnement thermique et abritant des élevages.

² Dénombrement de plusieurs gîtes dans l'aire rapprochée du projet

³ Le suivi de mortalité proposé prévoit une série de relevés dans les 3 premières années d'exploitation du parc, les suivantes étant espacées de 10 ans. La série est constituée de 4 passages sur une période de 6 mois (avril à septembre).

L'Ae recommande de procéder à l'évaluation d'un risque d'incendie par les éoliennes sur le milieu forestier et les installations qu'il abrite ou avoisine, en précisant notamment les estimations relatives aux temps d'interventions (cumul opérateur éolien et services de secours) ainsi que la possibilité d'un ajustement de la date de la maintenance en situation de sécheresse.

En phase de travaux

Le contexte rural, la proximité immédiate d'un axe directement praticable par les convois exceptionnels et l'absence de traversée de centre bourg ne semblent pas déterminer de risque particulier pour la phase de transport nécessaire à la construction.

Cette étape de la vie du projet a pris en compte le risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune par l'évitement de la saison correspondante pour les secteurs à défricher, disposition notamment et valablement motivée par la protection du Bruant jaune et celle du Bouvreuil pivoine.

Des mesures sont prises pour éviter et réduire le risque de pollution de la zone humide accompagnant le ruisseau qui se rejette indirectement dans l'étang de Moulin Neuf (zone de baignade): celle-ci borde en effet l'aire de stockage temporaire de l'éolienne Ouest. Les écoulements des eaux pluviales, susceptibles de drainer des polluants en situation d'incident ou d'accident vers les milieux porteurs d'enjeux, n'apparaissent toutefois pas maîtrisés.

L'Ae recommande de renforcer la protection du milieu aquatique par la mise en place d'un terrassement empêchant le transfert des eaux pluviales de la plate-forme de stockage de l'éolienne Ouest vers la zone humide qui accompagne le ruisseau temporaire de l'Enfer.

Fait à Rennes, le 08 mars 2018 Pour la présidente de la MRAe de Bretagne et par délégation

Antoine PICHON